

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AGORA PEUPLE & CULTURE

ARTICLE 1 : fondation

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Agora Peuple et Culture.

ARTICLE 2 : buts

Cette association a pour objet de lutter contre les inégalités sociales et culturelles par le développement d'actions, d'échanges entre personnes dont les différences et savoirs sont valorisés, contribuant ainsi à l'avènement d'un monde plus juste et solidaire.

ARTICLE 3 : siège social

Il a été décidé au cours de l'Assemblée Générale ordinaire du 05/06/2018 que le siège de l'association se situe au 2 place Stalingrad 38500 à Voiron au sein de la Maison des Associations. Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale.

ARTICLE 4 : moyens d'actions

Ses moyens d'action sont :

- la mise en place de tout type d'événements réguliers et ponctuels en lien avec les objectifs de l'association, en particulier dans le champ culturel, de l'éducation populaire et de la citoyenneté.
- la mise en place d'ateliers, de formations et d'échanges liés aux objectifs de l'association.

ARTICLE 5 : adhésion

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques. Pour faire partie de l'association, il suffit d'en faire la demande, de régler sa cotisation.

Les personnes morales, en particulier les associations, ont la possibilité d'adhérer à l'association. La participation aux décisions de leur représentant.e, en particulier à l'Assemblée Générale, est valide sous réserve qu'il s'agisse d'une personne représentant légalement cette personne morale. Une personne morale est considérée au même titre qu'un.e adhérent.e individuel.le.

Tout.e nouvel.le adhérent.e est invité.e à prendre connaissance sur le site web de l'association des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique, qu'il s'engage à respecter, tant dans l'esprit que dans la forme.

ARTICLE 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission
- b. Le décès
- c. L'exclusion et la radiation d'un membre peuvent être prononcées par la direction collégiale, pour motif grave.

Est notamment considéré comme motif grave toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Tout membre exclu peut contester la décision par courrier postal ou électronique avec accusé de réception adressé à la direction collégiale. Celle-ci devra réévaluer sa décision en fonction des éléments apportés et confirmer ou infirmer sa décision sous un délai de 30 jours par courrier postal ou électronique.

d. Le non respect de la charte

ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- a. le montant des cotisations
- b. les subventions de l'État, des collectivités publiques ou d'établissements publics,
- c. les dons ou subventions de fondations ou d'autres personnes morales dans les conditions légales,
- d. les dons et recettes des événements organisés et autres manifestations exceptionnelles
- e. toutes ressources autorisées par la loi.
- f. les aides en nature
- g. les apports financiers ou matériels consentis par des membres, afin de pérenniser ou soutenir la vie de l'association.

L'association répond seule des engagements contractés en son nom et aucun·e des adhérent·es ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

ARTICLE 8 : Administration

Constitution :

L'association est administrée par un collège dénommé « la collégiale » composé d'au moins 4 adhérent·e·s (chacun·e est ainsi co-président·e de l'association) à jour de leur cotisation et désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an renouvelable.

Pouvoirs :

La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Chacun·e des membres de la collégiale pourra être désigné·e pour représenter l'association dans les actes de la vie civile.

Elle désigne un·e trésorier·ère chargé·e de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Elle peut également déléguer à l'un·e de ses membres une responsabilité ou une mission particulière.

La personne salariée participe aux réunions de la collégiale et prend part aux discussions.

Les membres de la collégiale exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 9 : fonctionnement de la collégiale

La collégiale se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, notamment à la demande d'au moins deux de ses membres.

Elle prend ses décisions par consentement, selon le processus défini à l'article 10 des présents statuts, et en présence de plus de la moitié de ses membres.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu accessible sur demande à l'ensemble des adhérent·e·s.

Un·e référent·e par activité est désigné·e afin de pouvoir échanger avec la collégiale. La personne référente pourra participer aux réunions de la collégiale lorsque sa présence est souhaitable.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an ou sur la demande d'au moins un quart des membres adhérents lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

L'Assemblée générale doit rassembler au moins un quart des membres de l'association, présents ou représentés. Un·e adhérent·e présent·e peut représenter jusqu'à 2 autres adhérent·es.

Au moins 10 jours avant l'A.G.O. les membres de l'association reçoivent une convocation par voie électronique (envoi au format papier sur demande), avec son ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- décide par consentement avec les adhérents présents et à jour de leur cotisation
- délibère de toutes les questions mises à l'ordre du jour
- fixe le montant de la cotisation annuelle
- désigne les membres de la collégiale pour l'année à venir

Toutes les décisions sont constitutives du procès verbal de l'Assemblée Générale, et engagent tous les membres de l'association.

Décision par consentement

Le consentement est acté lorsqu'il ne reste aucune objection motivée par des arguments recevables. En d'autres termes, et en référence au fonctionnement sociocratique, cela signifie qu'aucune décision d'ordre politique et stratégique (qui affecte durablement le fonctionnement de l'association ou des actions) ne sera prise si un des membres exprime une objection raisonnable (qui mette en lumière une décision contraire aux valeurs et principes, nuisant à l'image de marque, ou provoquant un péril financier).

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, la collégiale peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les cas suivants :

- en cas de situation grave affectant de façon durable le fonctionnement de l'association,
- pour toute modification des statuts, concernant les objectifs de l'association, ou la fusion avec toute autre association.
- pour la décision de la dissolution selon les dispositions prévues à l'article 13.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le quorum requis est la présence d'au moins un quart des membres à jour de leur cotisation. En cas de carence, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions mais aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère par consentement des membres présents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 12 : règlement intérieur

Il est établi par la collégiale un règlement intérieur qui fixe les divers points non prévus par les statuts.

Il est approuvé en Assemblée Générale Ordinaire, après délibération par consentement.

Chaque adhérent.e le souhaitant pourra proposer une modification de texte ou un ajout dans le règlement intérieur, qui sera soumis à la validation de la collégiale. Toute modification doit être notifiée aux adhérent.e-s, et sera ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

ARTICLE 13 : dissolution

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un.e ou plusieurs liquidateur·ice·s sont nommé·e·s par celle-ci, qui en détermine les pouvoirs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires sans but lucratif et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14 : affiliation

L'association Agora Peuple et Culture est affiliée à l'Union Nationale de Peuple et Culture dont le siège est : 108/110 rue Saint-Maur 75 011 Paris

Elle s'engage à respecter les diverses dispositions statutaires la concernant.

ARTICLE 15 : éthique

L'association respecte les convictions personnelles et s'interdit toute prise de position religieuse ou confessionnelle, ainsi que toute activité dans ces domaines. Une charte éthique est prévue par le règlement intérieur.

Signé à Voiron le samedi 7 novembre 2025

François COULAIS, Nathalie RIVIER, Guillaume LE TALLEC, Audrey SAURAT, membres de la direction collégiale

